

**REPUBLIQUE DU BENIN**  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



**AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE**

**Conseil National de Régulation**

**REGLEMENT N°2020-03/CNR/ARE  
PORTANT MODALITES DE FOURNITURE D'INFORMATIONS  
PAR LES CONCESSIONNAIRES DE PRODUCTION D'ENERGIE  
ELECTRIQUE**

**Juillet 2020**

*AB  
MAS & Ao*

## TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1ER : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION .....	4
ARTICLE 2 : PERIODICITE ET NATURE DES INFORMATIONS .....	5
ARTICLE 3 : FORMAT DES INFORMATIONS DEMANDEES.....	7
ARTICLE 4 : DELAI DE FOURNITURE DES INFORMATIONS.....	7
ARTICLE 5 : SANCTION .....	7
ARTICLE 6 : PUBLICATION DES INFORMATIONS .....	8
ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR .....	8
ARTICLE 8 : PUBLICATION DU PRESENT REGLEMENT .....	8

AB  
MAS  
AS

## **L'AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE,**

- Vu la Directive de la CEDEAO C/DIR/1/06/13 du 21 juin 2013 sur l'organisation du marché régional de l'électricité ;
- vu le Code Bénino-Togolais de l'Électricité du 10 février 2015 ;
- vu la Loi n°2020-05 du 1er avril 2020 portant code de l'électricité en République du Bénin ;
- vu la Loi n°2016-24 du 28 juin 2017 portant cadre juridique du partenariat public privé en République du Bénin ;
- vu le Décret n°2009-182 du 13 mai 2009 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de l'Électricité ;
- vu le Décret n°2015-074 du 27 février 2015 portant modification des articles 3, 8, 18 et 19 du Décret n° 2009-182 du 13 mai 2009 ;
- vu le Décret n°2019-446 du 09 octobre 2019 portant modification du décret n° 2015-074 du 27 février 2015 ;
- vu le Décret n°2019-453 du 09 octobre 2019 portant nomination des membres du Conseil National de l'Autorité de Régulation de l'Électricité ;
- vu le Règlement Intérieur du Conseil National de Régulation de l'Autorité de Régulation de l'Électricité adopté le 28 décembre 2016.

**A adopté le Règlement dont la teneur suit :**

*AB  
MBS  
f Ao*

## **PREAMBULE**

---

L'article 13, 10<sup>ième</sup> tiret de la loi n°2020-05 du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant code de l'électricité en République du Bénin dispose que l'Autorité de Régulation de l'Électricité (ARE) est chargée de « contrôler la bonne exécution des conventions de délégation du service public, des contrats et conventions visés au chapitre VI de la présente loi, ainsi que des contrats plan ou de délégation de gestion conclus par les structures publiques opérant dans le secteur de l'électricité ou de tout autre contrat similaire ».

De même, aux termes des dispositions de l'article 3, du décret n°2009-182 du 13 mai 2009 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'ARE, l'Autorité de Régulation de l'Électricité est chargée entre autres, de :

«- veiller au respect des normes en matière de production, de transport et de distribution de l'énergie électrique ; ...

- contrôler le respect des obligations qui incombent aux intervenants du secteur ;...
- contrôler la bonne exécution des conventions de concession ; ... ».

Ces dispositions sont complétées par celles de l'article 4 du même décret qui précisent que : « L'Autorité de Régulation de l'Électricité peut procéder ou faire procéder à des visites d'installations, réaliser ou faire réaliser des expertises, faire ou faire faire des études, mener des enquêtes et recueillir auprès des opérateurs du secteur, toutes les données nécessaires à l'exercice de ses missions.

Elle fixe par règlement publié dans sa revue, les modalités de ses investigations ».

Le présent règlement vise à préciser les modalités de fourniture à l'ARE, des informations par les concessionnaires de production d'énergie électrique.

## **ARTICLE 1er : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement fixe les modalités de fourniture des informations par les exploitants de centrales électriques. Sont concernés :

- les titulaires de convention de concession de production d'énergie électrique ;
- les titulaires d'autorisation de production d'énergie électrique ;
- l'opérateur du réseau national de distribution de l'énergie électrique ;
- les titulaires d'un titre d'exploitation hors réseau ;
- les autoproducateurs d'énergie électrique.

## ARTICLE 2 : PERIODICITE ET NATURE DES INFORMATIONS

Les informations sont fournies à l'Autorité de Régulation de l'Électricité selon quatre périodicités :

- ✓ instantanée ;
- ✓ journalière ;
- ✓ mensuelle ; et
- ✓ annuelle.

Le tableau ci-après présente la liste desdites informations à fournir :

N°	Périodicité	Nature	Unité
1.	Instantanée	Tout incident ou perte de temps de travail relatifs à des blessures subies par toute personne sur le site	Évènement à lister
		Toute interruption du fonctionnement de la centrale électrique	Évènement à préciser
		Toute infraction aux règlements en matière d'environnement	Infraction à préciser
		Tout évènement pouvant être considéré comme un cas d'urgence	Évènement à préciser
2.	Journalière	Durée d'exploitation	Heure
		Production d'énergie électrique	MWh
		Consommation de gaz naturel	Btu
		Consommation de fuel lourd	Litre
		Consommation de gasoil	Litre
		Consommation de jet A1	Litre
		Consommation d'huile de lubrification	Litre
		Nombre d'unités installées	Nombre entier
		Capacité installée	kW
		Capacité disponible	kW
		Puissance maximale fournie	kW
		Puissance minimale fournie	kW
		Tout incident ou perte de temps de travail relatifs à des blessures subies par toute personne sur le site	Élucider les incidents ou pertes de temps
		Toute interruption du fonctionnement de la centrale électrique	Préciser la cause de l'interruption
		Toute infraction aux règlements en matière d'environnement	Préciser l'infraction

N°	Péodicité	Nature	Unité
3.	Mensuelle	Tout évènement pouvant être considérés comme un cas d'urgence	Préciser les évènements en question
		Rapport d'exploitation incluant les problèmes et anomalies rencontrés (incidents ou perte de temps de travail relatifs aux blessures, interruption de fonctionnement, infraction aux règlements en matière d'environnement, tension maximum, tension minimum, fréquence maximum, fréquence minimum)	
		Consommation d'eau	Litre
		Consommation de fuel lourd	Litre
		Consommation de gasoil	Litre
		Consommation de jet A1	Litre
		Consommation de gaz	Btu
		Consommation d'huile de lubrification	Litre
		Rapport d'exploitation incluant les problèmes et anomalies rencontrés	
		Rapport reprenant les activités notables d'exploitation et de maintenance prévues les prochains mois	
		Déclaration mensuelle des réparations	
		Rapport sur les volets "Santé, Sécurité et Environnement "(SSE) comprenant :	
		- une comparaison entre les objectifs et les réalisations à propos des taux de fréquence et de gravité d'accidents ;	
		- un journal des évènements SSE identifiés pendant le mois écoulé ;	
		- un chapitre sur l'environnement comprenant les statistiques, dépassements et tout évènement marquant relatif à l'environnement durant le mois écoulé ;	
		- un chapitre d'exploitation comprenant les statistiques globales au sujet des performances de la centrale telles que le rendement moyen, la capacité disponible, le nombre, la durée et le taux d'arrêts forcés et d'arrêts programmés, le nombre de déclenchements ... ;	

d  
BMS AF

N°	Péodicité	Nature	Unité
		- Calculs des performances du mois précédent en comparaison avec les performances garanties.	
4.	Annuelle	Résumé de tous les éléments repris dans les rapports mensuels de l'année écoulée	
		Autres Informations pertinentes	

### ARTICLE 3 : FORMAT DES INFORMATIONS DEMANDEES

Les personnes assujetties à l'obligation de fourniture d'informations, visées à l'article 1<sup>er</sup>, sont tenues de fournir les informations dans les délais prévus par le présent règlement et selon les canevas et formats fournis par l'ARE dont copie est jointe.

Les informations doivent être transmises obligatoirement sous format numérique et par courrier électronique.

Les adresses électroniques auxquelles doivent parvenir lesdites informations seront notifiées par l'ARE aux exploitants concernés.

### ARTICLE 4 : DELAI DE FOURNITURE DES INFORMATIONS

Les informations mentionnées à l'article 2 (péodicités et nature des informations) doivent être communiquées à l'ARE dans les délais prescrits ci-après :

- ✓ les informations instantanées sont fournies sans délai ;
- ✓ les informations du jour j sont fournies au plus tard, à 10 heures du jour j +1 ;
- ✓ les informations mensuelles sont fournies au plus tard le cinquième (5<sup>ième</sup>) jour ouvrable du mois suivant. Ces informations peuvent être mises à jour lors de la fourniture des informations au titre du mois qui suit ;
- ✓ les informations annuelles sont fournies dans les trente (30) jours après la clôture de l'exercice comptable.

### ARTICLE 5 : SANCTION

Le non-respect des obligations de fourniture d'informations définies par le présent règlement est passible des sanctions prévues par les textes légaux et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 6 : PUBLICATION DES INFORMATIONS**

L'ARE se réserve le droit de publier ou de diffuser auprès des personnes qui en font explicitement la demande, les informations reçues à l'exception des documents confidentiels en vertu d'une disposition légale et des données qu'elle juge sensibles ou confidentielles.

## **ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement prend effet à compter de la date de son adoption par le Conseil National de Régulation.

## **ARTICLE 8 : PUBLICATION DU PRESENT REGLEMENT**

Le présent règlement sera publié sur le site Web de l'ARE et partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 03 juillet 2020

**Gbêdonougbo Claude GBAGUIDI**  
Président de l'ARE



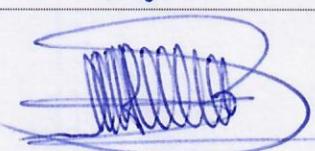
**Marie Odile ATTANASSO**  
Membre du Conseil



**Laurence QUENUM**  
Membre du Conseil



**Safiatou BASSABI ISSIFOU**  
Membre du Conseil



**Serge Mahouwèdo AHISSOU**  
Membre du Conseil